

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



**ASSURANCE
BRIS DE
MACHINES**

**ASSURANCES
ENTREPRISES
ET COLLECTIVITÉS**

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux Conditions Particulières)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles (identifiée aux Conditions Particulières)

elle-même réassurée auprès de :

GROUPAMA S.A.

S.A. au capital de 1.186.513.186 €

Siège social : 8-10, rue d'Astorg

75008 PARIS

343.115.135 RCS PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R 322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale réassureur se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par la Caisse Locale.

Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout - 75009 Paris - France

1 Le contrat..... 4

- 1. La composition du contrat 4
- 2. L'objet du contrat..... 4
- 3. Les exclusions générales..... 4

2 Le fonctionnement du contrat..... 7

- 1. La formation du contrat et la prise d'effet des garanties 7
- 2. La durée du contrat..... 7

3 L'exécution du contrat..... 8

- 1. La déclaration des risques..... 8
- 2. La cotisation..... 9
- 3. Les modifications tarifaires..... 10
- 4. La prescription du contrat d'assurance 10

4 La résiliation du contrat..... 11

- 1. Les cas de résiliation 11
- 2. Les modalités de résiliation..... 12
- 3. Les effets de la résiliation 12

5 Les dispositions relatives aux sinistres..... 13

- 1. Les obligations de l'Assuré 13
- 2. Les fausses déclarations 13
- 3. Le règlement du sinistre..... 13
- 4. La subrogation..... 15

6 Les dispositions diverses 16

1. La loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés..... 16
2. Les réclamations 16
3. Les dispositions spéciales applicables dans les départements du Haut-Rhin⁶
du Bas-Rhin et de la Moselle 16
4. Les dispositions en cas d'évacuation, d'occupation ou de réquisition..... 16
5. L'Autorité de Contrôle de l'Assureur..... 17
6. La modification du contrat par le Souscripteur 17
7. Le droit applicable et la compétence judiciaire..... 17

Lexique 18

1. La composition du contrat

Le contrat se compose :

- des présentes Dispositions Générales définissant le cadre et les principes généraux du contrat applicables à toutes les garanties. Elles indiquent les règles de fonctionnement du contrat et rappellent les droits et les obligations réciproques des parties,
 - des Conventions Spéciales décrivant le contenu et les limites d'application des garanties,
- qui constituent les Conditions Générales,**
- des Conditions Particulières, établies en fonction des documents fournis par le Souscripteur et dont un exemplaire dûment signé doit être retourné à l'Assureur. Elles personnalisent le contrat en précisant notamment l'identification et la domiciliation du Souscripteur, le récapitulatif des garanties choisies, les indications relatives aux modalités de calcul de la prime.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

2. L'objet du contrat

Le contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties mentionnées aux Conditions Particulières selon les conditions et limites définies aux présentes Dispositions Générales et aux Conventions Spéciales.

A. Situation des risques

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et exception faites des **Catastrophes naturelles et Attentats et actes de terrorisme**, les garanties du présent contrat s'exercent au lieu d'assurance figurant aux Conditions Particulières ou à défaut en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les Collectivités d'Outre-Mer et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

- **Pour les Catastrophes naturelles** : les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon.
- **Pour les Attentats et actes de terrorisme** : les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna.

B. Dispositions applicables en cas de transfert des biens assurés

En cas de transfert total ou partiel des biens assurés dans un autre lieu d'assurance que ceux prévus au contrat, la garantie cesse de produire ses effets sur les biens transférés, **sauf** déclaration préalable par le Souscripteur à l'Assureur, conformément aux dispositions définies au chapitre 3.

C. Montants des garanties

Les garanties s'exercent dans la limite des montants de garantie prévus aux Conditions Particulières, aux Conventions Spéciales ou dans les présentes Dispositions Générales, sous déduction s'il y a lieu, du montant des franchises.

3. Les exclusions générales

Ne sont jamais garantis

- A. Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de ses représentants légaux si l'Assuré est une personne morale ;
- B. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;

■ tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

- frappent directement une installation nucléaire,
- ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire ;

■ toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Par exception à la présente exclusion, les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du Code Pénal, demeurent garantis dans les limites et conditions fixées au contrat ;

C. les astreintes et amendes (y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, les sanctions pénales et les sanctions pécuniaires dites "dommages punitifs ou exemplaires" prononcés à l'encontre de l'Assuré ;

D. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.

Pour la guerre étrangère : il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.

Pour la guerre civile : il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ces événements ;

E. les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts ;

F. les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du bien assuré ;

G. les dommages causés aux produits, accessoires et fournitures consommables ou combustibles sauf si :

- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un événement garanti atteignant d'autres parties du bien assuré ;

- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;

H. les dommages d'usure, c'est-à-dire la détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quelle qu'en soit l'origine (thermique, mécanique, chimique), sauf les dommages matériels non exclus par ailleurs, atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien ;

I. les dommages causés aux outils, c'est-à-dire les organes montés sur un bien assuré pour agir directement sur la matière à travailler (forets, fraises, lames, dents, tranchants ou couteaux des cuillers, godets...) ;

J. les pièces d'usure d'une machine, c'est-à-dire les parties interchangeables d'un bien assuré qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique (courroies, chaînes, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, batteries d'accumulateurs...) et les fluides techniques, sauf si la destruction ou la détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autre parties du bien assuré ou lorsque leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré ;

K. les frais supplémentaires de toute nature dus à des modifications, mises au point, perfectionnements effectués à l'occasion d'un sinistre garanti ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication ;

L. les disparitions, la non restitution, les détournements ainsi que les pertes découvertes à l'occasion d'inventaire ou de contrôle ;

M. les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'Assuré ;

N. les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ;

O. les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation

complète et définitive ou avant que son fonctionnement régulier ne soit rétabli ;

P. les dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou des matières en cours de fabrication ou de traitement, sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage matériel garanti atteignant les biens assurés ;

Q. les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'Assuré pourraient se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs, sauf si le recours contre ces personnes ne peut aboutir pour quelque cause que ce soit et si la cause du Bris est couverte au titre du contrat ;

R. la disparition des biens suite à immersion.

A ces exclusions générales s'ajoutent des exclusions spécifiques mentionnées au sein des Conventions Spéciales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris, le cas échéant, les dispositions particulières pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

1. La formation du contrat et la prise d'effet des garanties

Le contrat est formé dès l'accord de volontés du Souscripteur et de l'Assureur.

En revanche, les garanties ne produisent leurs effets qu'à partir de la date fixée aux Conditions Particulières pour l'exigibilité de la première cotisation et au plus tôt le lendemain à midi du jour du paiement de cette cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

2. La durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'1 an.

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin.

La dénonciation doit avoir lieu, par lettre recommandée, au moins **2 mois** avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières.

Ce délai commence à courir dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la Poste.

Cette possibilité de dénonciation ne peut toutefois pas être utilisée la première année d'assurance si la période comprise entre la date de formation du contrat et la date principale d'échéance est inférieure à 6 mois.

1. La déclaration des risques

A. Déclaration à la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur.

Ces déclarations permettent à l'Assureur de fixer le montant de la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties sont acquises.

Le Souscripteur est donc tenu de répondre avec exactitude aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le Formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances qui sont de nature à permettre l'appréciation par l'Assureur des risques pris en charge, **sous peine des sanctions prévues ci-après.**

B. Déclaration en cours de contrat

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles pouvant aggraver les risques ou en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts et caduques les déclarations faites au moment de la souscription du contrat.

La déclaration doit être adressée à l'Assureur, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance, **sous peine des sanctions prévues ci-après.**

Lorsque les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut, dans les conditions énoncées à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de majoration de la cotisation ou la refuse expressément, l'Assureur peut résilier le contrat au terme d'un délai de 30 jours à compter de la proposition, à condition d'en avoir informé le Souscripteur dans la lettre de proposition.

Lorsque les circonstances nouvelles déclarées constituent une diminution du risque, le Souscripteur a droit à une réduction du montant de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 30 jours.

C. Sanctions

SANCTIONS EN CAS D'OMISSION OU D'INEXACTITUDE LORS DE LA DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT OU EN COURS DE CONTRAT

- Si le Souscripteur est de mauvaise foi, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peut être sanctionnée, dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des assurances, **par la nullité du contrat. En cas de sinistre, aucune indemnité ne sera due, l'Assureur conserve les cotisations versées et peut même réclamer celles échues non acquittées à titre de dommages et intérêts.**
- Si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration peut être sanctionnée, dans les conditions prévues à l'article L. 113-9 du Code des assurances, **lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés et, lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre, par une augmentation du montant de la cotisation ou la résiliation du contrat moyennant un préavis de 10 jours.**

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION DES CIRCONSTANCES NOUVELLES EN COURS DE CONTRAT

L'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

D. Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur, conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances.

La déclaration doit être faite par lettre recommandée et indiquer le nom des autres assureurs et le montant des sommes assurées.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat et réclamer des dommages et intérêts, conformément à l'article L. 121-3 du Code des assurances.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produit ses effets dans les limites des garanties prévues au contrat, l'Assuré pouvant alors s'adresser à l'Assureur de son choix.

2. La cotisation

A. Date et modalités de paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoute les impôts et taxes y afférents ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, est payable au siège social de l'Assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet.

La cotisation est payable aux dates d'échéance fixées aux Conditions Particulières.

B. Conséquences du défaut de paiement de la cotisation

En application de l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent sa date d'échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut sus-

pendre les garanties du contrat au terme d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu.

Si le paiement de la cotisation annuelle est prévu par fractions, le non-paiement d'une fraction de la cotisation à sa date d'échéance entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de la cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

La suspension des garanties, intervenue en application des dispositions ci-dessus, produira ses effets, jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Si, au terme d'un délai de 10 jours après expiration du délai de 30 jours précité, la cotisation due demeure impayée, l'Assureur peut résilier le contrat par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

C. Modalités de calcul de la cotisation

Les cotisations sont déterminées selon les modalités ci-après, précisée aux Conditions Particulières, qui fixent en outre son échéance.

La cotisation est constituée d'une somme fixe payable d'avance, dénommée cotisation provisionnelle, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Payable à la souscription du contrat, elle peut être réajustée sur la base d'éléments variables pris en compte pour le calcul de la cotisation définitivement payée ou due à l'Assureur et afférente au dernier exercice connu.

Pour permettre l'ajustement de la cotisation provisionnelle, le Souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, déclarer à l'Assureur, **dans les 2 mois suivant chaque échéance**, la valeur de l'élément variable servant de base de calcul de la cotisation.

L'Assureur a la faculté de faire procéder à la vérification de cette déclaration ; le Souscripteur doit recevoir à cet

effet tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

En cas d'omission ou d'erreur de la part du Souscripteur dans la déclaration de l'élément variable servant de base au calcul de la cotisation, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation due, une indemnité égale à 50 % du montant de la cotisation omise.

Si les omissions ou erreurs ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de réclamer le remboursement des sinistres payés, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

Faute par le Souscripteur d'effectuer cette déclaration dans les délais prévus ci-dessus, l'Assureur peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours qui suivent. Si passé ce délai de 10 jours, la déclaration n'est pas remise à l'Assureur, ce dernier peut demander, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, le paiement de la cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration, majorée de 50 %. En cas de non paiement, l'Assureur pourra suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe B ci-dessus.

3. Les modifications tarifaires

Le montant de la cotisation et les autres éléments chiffrés du contrat tels que les montants de garanties et franchises applicables aux risques assurés, évoluent selon la variation de l'indice retenu et les modalités indiquées dans les Conventions Spéciales.

L'Assureur peut également être amené modifier, à l'échéance du contrat, ces montants indépendamment de la variation de l'indice.

En cas de modifications tarifaires, indépendamment de l'application de toute disposition contractuelle telle que visée ci-dessus, le Souscripteur a la possibilité de demander la résiliation du contrat, suivant les modalités définies au chapitre 4 article 2 ci-après, dans un délai de **30 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.**

La résiliation prendra effet au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date de sa notification à l'Assureur par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé et le Souscripteur sera redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, la modification tarifaire prendra effet à la date portée sur l'appel de cotisation.

4. La prescription du contrat d'assurance

Aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment par :

- une demande en justice (même un référé) ;
 - un acte d'exécution forcée ;
- ainsi que par :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ; par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

1. Le cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivants :

Résiliation par le Souscripteur ou par l'Assureur

- Chaque année moyennant un préavis de 2 mois avant la date ;
- en cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive des activités de l'entreprise assurée,
 lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (dans les conditions prévues à l'article L. 113-16 du Code des assurances).

Résiliation par le Souscripteur

- En cas de diminution des risques, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (dans les conditions prévues à l'article R. 113.10 du Code des assurances) ;
- en cas de modification par l'Assureur du montant de la cotisation et des autres éléments chiffrés du contrat indépendamment de l'application de toute disposition contractuelle (dans les conditions prévues au chapitre 3 article 3 du présent contrat).

Résiliation par l'Assureur

- En cas de non paiement des cotisations (dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances) ;

- en cas d'aggravation des risques couverts (dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance à la suite d'une aggravation du risque et si le Souscripteur ne donne pas suite ou refuse cette augmentation (dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des risques, de la part du Souscripteur, à la souscription ou en cours de contrat (dans les conditions prévues à l'article L. 113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (dans les conditions prévues à l'article R. 113.10 du Code des assurances).

Résiliation par l'héritier ou l'acquéreur ou par l'Assureur

- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels portent les garanties du contrat, par suite du décès de l'Assuré ou d'aliénation de ces biens (dans les conditions prévues à l'article L. 121-10 du Code des assurances).

Résiliation par l'administrateur

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre du Souscripteur (dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de Commerce).

Résiliation de plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (dans les conditions prévues à l'article L. 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels portent les garanties du contrat (dans les conditions prévues à l'article L. 160-6 du Code des assurances) ;

- en cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (dans les conditions prévues à l'article L. 326-12 du Code des assurances).

2. Les modalités de la résiliation

- Lorsque le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou de son représentant local, soit par acte extrajudiciaire.
- La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.
- S'il est fait application des dispositions du paragraphe "Résiliation par le Souscripteur ou l'Assureur", la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

3. Les effets de la résiliation

L'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance. Toutefois, cette portion de cotisation reste acquise à l'Assureur en cas de résiliation pour :

- non paiement des cotisations ;
- perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat.

1. Les obligations de l'Assuré

Lors de la survenance d'un sinistre, l'Assuré ou à défaut le Souscripteur, doit le déclarer à l'Assureur par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé dès qu'il en a connaissance, et au plus tard :

- dans les **2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol** ;
- dans les **10 jours suivant la publication de l'arrêté inter-ministériel, s'il s'agit d'une catastrophe naturelle** ;
- dans les **5 jours ouvrés, dans les autres cas**.

A défaut de respecter ces délais, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il peut établir que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

L'Assuré ou à défaut le Souscripteur doit également :

- prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires propres à limiter l'importance des dommages et à en prévenir le retour ;
- transmettre à l'Assureur, dans un délai de **20 jours (5 jours s'il s'agit d'un vol)**, un état estimatif, certifié sincère et signé, des objets assurés détériorés ou volés ;
- adresser, sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, les dates, nature, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les nom, prénom et adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable. Doivent également être précisés les références des contrats éventuellement souscrits auprès d'autres assureurs couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat ;
- s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, de prévenir la police locale dans les 24 heures suivant le moment où il en a eu connaissance et déposer une plainte ainsi que de prêter son concours en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs et la récupération des biens volés ;

- s'il s'agit d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, d'en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance ;
- s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, d'en faire la déclaration auprès de l'autorité compétente dans les 10 jours en cas de dommages matériels directs et 30 jours en cas de pertes d'exploitation, suivant la publication de l'arrêté ministériel.

Faute pour l'Assuré ou à défaut le Souscripteur de respecter ces formalités, l'Assureur pourra lui réclamer des dommages et intérêts proportionnellement au préjudice que le manquement lui aura causé, sauf si le non respect de ces formalités est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

2. Les fausses déclarations

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Souscripteur, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, entraînent la perte de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

3. Le règlement du sinistre

A. Évaluation des dommages

Les dommages subis par les biens de l'Assuré sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, ils sont estimés par une expertise amiable effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour le compte de tiers, l'expertise après sinistre s'effectue en la présence du Souscripteur du contrat et du propriétaire des biens endommagés.

B. Règle d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'Assuré. Aussi, l'Assuré est-il tenu de justifier, par tous moyens, l'existence et la valeur des biens sinistrés.

Sous cette réserve, les garanties seront accordées dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

En outre, lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré conservera à sa charge :

- tout sinistre dont le montant n'excède pas celui de la franchise ;
- le montant de la franchise si le montant du sinistre est supérieur à celui de la franchise.

C. Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé comme le sauvetage intact reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères de sauvetage des biens assurés, chacune des parties peut sur simple requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

D. Récupération des biens volés

En cas de vol garanti par le présent contrat, si les biens volés sont récupérés, à quelque époque que ce soit, et même si la récupération n'est que partielle, l'Assuré ou à défaut le Souscripteur s'oblige à en aviser l'Assureur au plus tard dans les 8 jours, par lettre recommandée.

Si les biens volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies et des frais qui auraient pu être engagés en vue de la récupération des biens volés.

Si les biens volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations et des frais susvisés, à condition d'en faire la demande dans le délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de leur récupération.

E. Paiement de l'indemnité

L'indemnité est payable dans un délai de **30 jours** à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition de la part d'un tiers, que du jour où cette opposition est levée.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'Assureur verse l'indemnité à l'Assuré dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle quand celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

4. La subrogation

En application de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité de sinistre payée, dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable du sinistre.

Si l'Assureur ne peut plus exercer son droit à recours par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé, en tout ou en partie, de ses obligations envers ce dernier.

En outre, l'Assureur ne peut recourir contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, le cas de malveillance commise par l'une de ces personnes excepté.

1. Loi relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés

Les données personnelles relatives aux personnes physiques concernées au contrat sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion du présent contrat et de ses garanties. Elles sont destinées aux services de l'Assureur, à ses mandataires et sous-traitants, aux réassureurs et organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales.

Elles peuvent être par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des contrats, des données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

Sauf refus, elles sont également destinées à des fins commerciales aux sociétés et partenaires du groupe des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA.

Conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, toute personne physique dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition pour toute information le concernant auprès du représentant local ou régional de l'Assureur mentionné aux Conditions Particulières.

En outre, l'Assureur informe l'Assuré que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations contractuelles et plus généralement de contribuer à la progression de la qualité du service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel de l'Assuré. Si l'appelant a été enregistré et souhaite écouter l'enregistrement, il peut en faire la demande par courrier adressé au siège de l'Assureur. Il lui sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces appels.

2. Les réclamations

En cas de réclamation relative au contrat, il est recommandé de s'adresser au Conseiller GROUPAMA puis à la Caisse Régionale mentionnée aux Conditions Particulières.

En dernier lieu, l'Assuré peut s'adresser au médiateur choisi par GROUPAMA, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice.

Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiquées sur simple demande à la Caisse Régionale, mentionnée aux Conditions Particulières.

3. Dispositions spéciales applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Si le contrat couvre des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, sont en outre applicables les dispositions impératives prévues au Titre IX du livre 1^{er} du Code des assurances, à l'**exclusion des dispositions des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3, ainsi que celles des articles L. 193-1 et L. 194-1.**

4. Dispositions relatives aux cas d'évacuation, d'occupation ou de réquisition

A. Évacuation, occupation des locaux renfermant les biens assurés

Les effets du contrat seront suspendus pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que celles autorisées par l'Assuré lui-même.

Lorsque l'évacuation ou l'occupation ne concerne qu'une partie des locaux où s'exerce l'assurance (soit la totalité d'un même local, soit une fraction de local), l'assurance est suspendue pour la totalité du local ayant fait l'objet de l'une de ces mesures, sauf accord de l'Assureur.

B. Réquisition des biens assurés

Les cas de réquisition de propriété et d'usage des biens assurés sont régis par les dispositions légales en vigueur (articles L. 160-6 et L. 160-7 du Code des assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

5. Autorité de contrôle de l'Assureur

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est "l'Autorité de Contrôle Prudentiel" (ACP), 61, rue Taitbout - 75009 PARIS – France.

6. La modification du contrat par le Souscripteur

Lorsque le Souscripteur veut modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le contrat lui-même ou une partie des garanties souscrites, il doit effectuer sa demande à l'Assureur soit directement contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances, la proposition de modification émanant du Souscripteur est réputée acceptée par l'Assureur si elle n'est pas refusée dans les 10 jours à compter de sa réception par l'Assureur.

7. Le droit applicable et la compétence judiciaire

Dans le cas d'un litige entre les parties sur l'interprétation du présent contrat, celui-ci sera soumis à la législation française et sera du ressort exclusif du lieu où l'Assureur a son siège.

Définition des termes employés dans le contrat :

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives de cotisation.

Si la date anniversaire de prise d'effet de la garantie est différente de la date d'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de la prochaine échéance annuelle.

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

ASSURÉ

Le Souscripteur du contrat, l'établissement financier dans le cadre d'un crédit-bail et la société de crédit pour les biens achetés à crédit.

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Infractions définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le montant total inscrit au compte n° 70 du plan Comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués et des prestations de services réalisées dans le domaine d'activité de l'Assuré et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Font partie intégrante du chiffre d'affaire les opérations entrant dans l'activité assurée qui, du fait du sinistre sont réalisées par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage.

COEFFICIENT D'AJUSTABILITÉ

Coefficient permettant d'augmenter d'un pourcentage convenu aux Conditions Particulières les garanties déterminées au titre de la marge brute après application des coefficients de tendance. La cotisation est perçue hors "ajustabilité".

CONSOMMABLES

Se dit des produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage, par exemple : fluides consommables tels que lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs, papiers, ruban encreur, tonner, aiguilles...

COTISATION

La somme que le Souscripteur s'engage à verser à l'Assureur en contrepartie des garanties qu'il aura souscrites.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration, vol ou disparition d'un bien meuble ou immeuble.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la perte de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien ou de la perte d'un bénéfice.

ECHÉANCE

La date à laquelle la cotisation d'assurance doit être payée.

EXERCICE COMPTABLE

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

F **FLUIDES TECHNIQUES**

Fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides calopORTEurs, fluides frigorigènes, diélectriques...

FRANCHISE

La part des dommages laissés à la charge de l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti et dont le montant est fixé aux Conventions Spéciales. Si le sinistre porte sur plusieurs biens assurés, seule la franchise la plus élevée est appliquée.

L **IMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ**

Montant fixé aux Conditions Particulières, au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'Assureur au titre du contrat. La limitation s'applique au total des dommages résultant d'un événement garanti.

M **ARGE BRUTE ANNUELLE**

La différence pour un exercice comptable donné entre d'une part :

- la somme :
 - du Chiffre d'affaires annuel 70
 - de la production immobilisée 72
 - à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution)
 - la production stockée 71
- et d'autre part :
- la somme :
 - des achats de matières premières 601
 - des achats de matières consommables 6021
 - des achats d'emballages 6026
 - des achats de marchandises 607
 - des frais de transport sur achats 6241
 - des frais de transport sur vente 6242

- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (comptes 609 et 629) ;
- De laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks (les comptes 6031, 6032 et 6037).

Cette liste de comptes ne constitue qu'une simple approche du montant de la marge brute assurée qui pourra être affinée lors de chaque déclaration annuelle.

P **ÉRIODE D'INDEMNISATION**

Période durant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre. Elle commence au jour du sinistre et sa durée maximale est fixée aux Conditions Particulières.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suppression du contrat survenant postérieurement au sinistre.

PRESCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Extinction du droit tant pour l'Assureur que pour l'Assuré d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ, la durée et les modalités sont fixés par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.

PRODUITS, ACCESSOIRES, FOURNITURES CONSOMMABLES

Produits, accessoires et fournitures nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage. Exemple : fluides consommables (lubrifiants, carburants, combustibles), filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...

S **INISTRE**

La réalisation de l'un des événements prévus au contrat susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie accordée par l'Assureur.

SINISTRE PARTIEL

Les biens assurés sont considérés comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement des biens assurés par des biens de même rendement est inférieur à leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et de la valeur de sauvetage.

SINISTRE TOTAL

Les biens assurés sont considérés comme ayant subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement des biens assurés par des biens de même rendement est supérieur à leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et de la valeur de sauvetage.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur ainsi défini ou d'aliénation des biens assurés.

SUBROGATION

Le transfert à l'Assureur des droits et actions de l'Assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à ce dernier un dommage indemnisé en exécution du contrat.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces susceptibles d'être encore utilisées d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

VÉTUSTÉ

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps.

T

AUX DE MARGE BRUTE

Le rapport pour un exercice comptable donné entre le montant de la marge brute annuelle et le montant des produits d'exploitation.

V

ALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF

Prix d'achat, à l'unité et sans remise, du bien neuf (ou, s'il n'est plus commercialisé, d'un bien neuf de caractéristiques et de performances identiques), majoré des frais d'emballage des frais de transport au tarif le plus réduit ainsi que, s'ils ne sont pas inclus dans le prix d'achat, des frais de montage, d'essais et de mise en route et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.

